
A LOT
Société par actions simplifiée
au capital de 36 000 euros
Siège social : 5 rue René Leduc
31500 TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur David, Alexandre LHOTTE

Demeurant 5 rue René Leduc 31500 TOULOUSE

Né le 15 février 1982 à TOULOUSE

De nationalité française,

Ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Madame Ximena GAVIRIA VALENCIA, née le 5 octobre 1996 à Medellin (Colombie) le 31 mars 2023 sous le régime légal de la séparation de biens.

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activité de Holding et notamment la détention de titres sociaux, la participation directe ou indirecte par tous moyens (création, reprise, exploitation), de sociétés commerciales, industrielles, financières ou immobilières, ou toute autre entité. L'acquisition, la vente, l'échange, la propriété, l'administration et la gestion de titres sociaux de valeurs mobilières de toute nature ;
- La fourniture de toute prestation de service en matière d'assistance administrative, commerciale, comptable, juridique, secrétariat général et management,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A LOT.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

- Le siège social est fixé au : 5 rue René Leduc 31500 TOULOUSE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à **99 ans** à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés avant l'arrivée du terme susvisé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social **commence le 1^{er} juillet** de chaque année et **se termine le 30 juin** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2025**.

TITRE II - APPORTS – COMPTES COURANTS - CAPITAL SOCIAL

Apports en nature :

MONSIEUR David, Alexandre LHOTTE, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 1) CENT (100) parts sociales** d'une valeur nominale arrondie de 1 euro de la société DACITY, SARL unipersonnelle au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au 5 rue René LEDUC 31500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 839 625 407 :

Les parts sociales sont détenues en pleine propriété.

- Évaluation :

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite pour un montant arrondi de 21 200 euros, montant validé par le commissaire aux apports dans son rapport établi sous sa responsabilité le 10 mai 2024 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé fondateur en date du 02/05/2024.

- 2) **MILLE (1000) actions** d'une valeur nominale de 1 euro de la société LA FUGUE, société par actions simplifiée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 26 rue du LANGUEDOC 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 890 060 874.

Les actions sont détenues en pleine propriété.

- Évaluation :

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite pour un montant de 1000 euros, montant validé par le commissaire aux apports dans son rapport établi sous sa responsabilité le 10 mai 2024 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé fondateur en date du 02/05/2024.

- 3) **TROIS-CENTS (300) actions** d'une valeur nominale de 1 euro de la société KAIZEN ACADEMY, société par actions simplifiée au capital social de 900 €, dont le siège social est situé au 11 impasse Domaine Vaissette 31000 TOULOUSE (transfert de siège en cours), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 853 467 041.

Les actions sont détenues en pleine propriété.

- Évaluation :

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite pour un montant arrondi de 13 800 euros, montant validé par le commissaire aux apports dans son rapport établi sous sa responsabilité le 10 mai 2024 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé fondateur en date du 02/05/2024.

En contrepartie de cet apport, il lui est remis 36 000 actions de la Société A LOT.

Récapitulation des apports :

A la constitution de la société :

- Apports en nature 36 000 euros
ci trente-six-mille euros

Total des apports formant le capital social de la société : 36 000 euros
Ci trente-six-mille euros

ARTICLE 8 – Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés s'il en existe plusieurs pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », l'article L 312-2 du code monétaire et financier a également ouvert la possibilité d'effectuer des avances en comptes courants aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux présidents de sociétés par actions simplifiées.

Dans tous les cas, les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs (sauf les cas admis par la loi) et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-SIX-MILLE EUROS (36 000 €)**.

Il est divisé en 36 000 actions de 1 euros (1 €) entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut également être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – En l'absence d'émission d'actions de préférence qui pourrait être décidée ultérieurement par la collectivité des associés ou l'associé unique, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 14 - Libération des actions

En cours de vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles.
2. **En cas de pluralité d'associés** : Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

Dans l'hypothèse de décès de l'associé unique personne physique, les actions seront automatiquement transmises aux héritiers.

En cas de pluralité d'associés, et dans l'hypothèse du décès d'un associé personne physique, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président pourra ensuite être désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés ou de l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

DEMISSION

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

POUVOIRS

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est ainsi investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous réserve des stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sous réserve des décisions ou des actes pour lesquels les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont en tout état de cause inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les autres dirigeants peuvent être désignés par les statuts puis par la collectivité des associés réunie en assemblée générale, mais leurs pouvoirs devront être clairement déterminés dans la décision qui les nomme.

ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Le Président a, seul, qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 – Faculté de nomination de Directeurs Généraux et Directeur général délégué

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 23 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux délégués, pourra être déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – Décisions sociales de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- décider de la rémunération des Directeurs généraux et directeurs généraux délégués le cas échéant,
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts à l'exception du transfert de siège où le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence,
- dissoudre la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président ou par les directeurs généraux.

ARTICLE 27 – EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES : Décisions collectives obligatoires

En cas de pluralité d'associés : la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination/révocation du Président
- rémunération du président et des directeurs généraux ou délégués le cas échéant,
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- modification du capital (augmentation, réduction et amortissement du capital) ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- adoption ou modification d'une clause statutaire d'agrément ou d'exclusion (C. com. art. L 227-19, al.2 modifié par loi 2019-744 du 19-7-2019) ;
- examen des conventions réglementées (C. com. art. L 227-10 ou article de remplacement) ;

- toutes les décisions qui nécessitent l'accord unanime des associés : adoption ou modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions et de changement de contrôle d'un associé (C. com. art. L 227-19, al. 1 modifié par loi 2019-744) ;
- augmentation des engagements d'un associé (C. civ. art. 1836, al. 2) ;
- changement de nationalité de la société par un transfert de siège à l'étranger.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Règle de majorité : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives sont prises sans condition de quorum à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Modalités des décisions collectives : Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Hormis lorsque des dispositions légales interdisent expressément le recours à ce type de procédé, la visioconférence et le vote par internet sont autorisés pour les assemblées. Les assemblées peuvent donc se tenir exclusivement par visioconférence ou par télécommunication.

Dans pareil cas, les techniques de communication utilisées doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des associés votant.

Assemblées : Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives : Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés a minima par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, l'émargement d'une feuille de présence par les actionnaires n'est pas requis. En outre, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée doit mentionner qu'elle s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des membres du bureau de l'assemblée.

Information préalable des associés : Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Droit de communication des associés : Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à en être dispensé par les dispositions légales en vigueur, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion s'il a été fait par le Président et le cas échéant, des rapports du/des commissaire(s) aux comptes si la société en est dotée.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés peut(vent) déterminer la part attribuée à/aux associé(s) sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à/aux associé(s) lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut(vent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil. Dans les autres hypothèses, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la société. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises, à défaut de règlement amiable préalable, au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur David, Alexandre LHOTTE
Né le 15 février 1982 à TOULOUSE
Demeurant 5 rue René Leduc 31500 TOULOUSE
De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cet acte sous-seing privé répondant à la définition de l'article 1372 du code civil, fait l'objet d'une signature électronique via la plateforme du Conseil National des Barreaux « E-actes sous signature privées », garantissant la validité des signatures ainsi reçues.

Ainsi fait et signé par signature électronique (e-acte sous seing privé),

Le Président – Associé unique :
David LHOTTE

.....

A LOT
Société par actions simplifiée
au capital de 36 000 euros
Siège social : 5 rue René Leduc
31500 TOULOUSE

.....

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS***

- La prise en charge des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société (honoraires de constitution auprès de Me Marco-Boscary de l'ordre de 2050 € HT, frais de publicité auprès d'un journal d'annonce légale d'environ 150 à 200 euros, frais de greffe ...)

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Document signé : A LOT STATUTS CONSTTIT_A-114198-2905.pdf

Nombre de pages du document : 17 **Signatures :** 1

Réf: A-114198-2905

Emetteur :

Nathalie MARCO-BOSCARY

avocat@marco-boscary.fr

Signé par	Signature
David Lhotte	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"